

**DELIBERATIONS**  
**du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne**

Séance du 27 mars 2014

**POINT VII :**  
**Questions relatives aux ressources humaines :**  
**mise en place de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- VU le code de l'Education
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**APPROUVE** avec 18 pour, 1 abstention : la mise en place de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR).

Dijon, le 28 mars 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

*P.J. : Annexe à la délibération relative à la mise en place de la Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)*

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

**Conseil d'Administration**  
**Séance du 27 Mars 2014**

**Annexe à la délibération relative à la mise en place de la  
Prime d'Encadrement Doctoral et de Recherche (PEDR)**

Lors de sa séance du 27 mars 2014, le conseil d'administration a arrêté, après avis favorable de la commission de la recherche du conseil académique, **les critères de choix** des bénéficiaires de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) et le **barème** dans lequel s'inscriront les attributions individuelles

Il a approuvé la procédure visant à rendre publics les critères de choix et le barème.

Il a défini **les modalités de conversion** de toute ou partie de la **PEDR** en décharge de service, conformément à l'article 6 du décret du 8 juillet 2009, et fixé les modalités de versement de la prime.

***I- Critères de choix des bénéficiaires de la PEDR***

Les critères de choix adoptés par le conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2014 sont les suivants :

- Production scientifique : publications (revues, conférences, ouvrages ...), brevets, licences
- Encadrement scientifique : thèses soutenues pour les PR et les MCF HDR et/ou masters 2 pour les MCF, thèses soutenues dans le cas du co-encadrement pour les MCF
- Rayonnement : prix, distinctions, expertises, comités éditoriaux de revues, de congrès, invitations par des universités étrangères ou des instituts étrangers
- Management et animation scientifique : direction de laboratoire, direction de programmes de recherche nationaux, internationaux (Europe), organisation de congrès et/ou de conférences à l'échelle nationale ou internationale
- Activités contractuelles : industrie, secteur public (ANR)
- Formation par la recherche et diffusion des connaissances : direction d'Ecole doctorale, de Master, auteur ou éditeur d'ouvrages pédagogiques, activité de vulgarisation scientifique
- Responsabilités et ou fonctions scientifiques dans les instances locales, nationales et internationales

Les avis des directeurs d'équipes de recherche, d'UFR, d'instituts et d'écoles seront sollicités.

## **II Barème**

Le barème adopté par le conseil d'administration est le suivant :

Catégorie de Bénéficiaires	Ancienne PES	Proposition Nouvelle PEDR
Taux candidats classés A	7 000 €	Entre 3 500 et 15 000 € => <b>7 000 €</b>
Taux candidats classés B	5 000 €	Entre 3 500 et 15 000 € => <b>5 000 €</b>
IUF Senior	10 000 €	10 000 € (montant min) => <b>10 000 €</b>
IUF Junior	7 000 €	6 000 € (montant min) => <b>7 000 €</b>
Contribution exceptionnelle à la recherche (Ex : Chaire d'excellence et chaire industrielle)	7 000 €	Maximum 25 000 € => <b>7 000 €</b>
Distinction scientifique de l'arrêté du 20/01/2010		Maximum 25 000 € => <b>10 000 €</b>

### **III- Procédure ayant trait à la publicité sur les critères de choix et le barème**

Le conseil d'administration a retenu la procédure de publicité suivante :

- communication des critères de choix et du barème à l'ensemble des enseignants-chercheurs avec l'appel à candidature au moins quinze jours avant l'ouverture de la campagne
- publication des critères de choix et du barème sur le site intranet de l'uB dans les mêmes délais

### **III- Modalités de gestion de la PEDR (dont conversion en décharge de service) :**

Le conseil d'administration a adopté les modalités de gestion suivantes :

- Possibilité pour les bénéficiaires de convertir tout ou partie de la prime en décharge de service à hauteur maximale de 128 HETD. Une décharge de service ne peut permettre la perception d'heures complémentaires (cf/ Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, article 7, avant dernier alinéa et futur Décret PEDR) ;
- Obligation pour les bénéficiaires de la PEDR d'assurer un service d'enseignement minimum annuel de 64 HETD ;
- Pour les enseignants-chercheurs bénéficiant de modalités d'exercice particulières (exemple travail à temps partiel) : proratisation de la prime en fonction du temps de travail ;
- Autorisation pour les bénéficiaires de la PEDR, n'ayant pas sollicité la conversion de leur prime en décharge de service partielle ou totale, d'assurer :
  - > des heures complémentaires d'enseignement dans l'établissement ou à l'extérieur par autorisation de cumul à hauteur maximale de 64 HETD,
  - > des activités d'expertise ou de consultation sur autorisation de cumulEn revanche, les activités libérales ne sont pas compatibles avec la perception de la PEDR.
- Compatibilité de la PEDR avec les autres primes susceptibles d'être perçues par les enseignants-chercheurs
- Compatibilité de la PEDR avec l'obtention de CRCT (de 6 mois ou 1 an) ou de délégation
- Suspension du droit à percevoir la prime durant une mise en disponibilité, un détachement, un congé parental, un congé de longue durée ou longue maladie.
- Suppression de la PEDR au-delà d'un an d'interruption de service

### **IV - Modalités de versement de la PEDR**

Le conseil d'administration a décidé que la mise en paiement de la PEDR s'opère par versements trimestriels.